

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Cordier,
M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, Mme Genevard et Mme Le
Grip

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« d'enfant mineur sous tutelle ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'homologation par le juge des modifications de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, que l'article 7 propose de supprimer.

Cet amendement s'oppose à la suppression de l'intervention du juge car elle permet de vérifier que la modification est bien conforme à l'intérêt de la famille, prise sans sa globalité, et pas seulement à l'intérêt des époux.

Il est également délicat, comme le propose l'article 7, de confier au notaire, qui ne sera pas parvenu à convaincre les époux de renoncer à la modification envisagée au nom de l'intérêt de leurs enfants, le soin de saisir le juge. Cela le placerait dans une position délicate vis-à-vis de ses clients.